

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/08/2019014592/justel>

Dossier numéro : 2019-09-08/02

Titre

8 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté royal portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 17-09-2019 page : 86762

Entrée en vigueur : 17-09-2019

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Les normes belges mentionnées ci-après sont homologuées :

1° NBN B 61-001:2019

Systèmes de chauffage dans les bâtiments - Conception des chaufferies - Puissance nominale totale supérieure ou égale à 70 kW ;

2° NBN B 61-002:2019

Systèmes de chauffage dans les bâtiments - Conception des chaufferies - Puissance nominale totale inférieure à 70 kW.

[Art. 2](#). Les normes mentionnées à l'article 1er peuvent être consultées gratuitement sur place au Bureau de Normalisation, rue Joseph II 40/6 à 1000 Bruxelles. Elles peuvent également être achetées auprès du Bureau de Normalisation (shop.nbn.be; tél : +32 2 738 01 11).

[Art. 3](#). Les homologations suivantes sont abrogées :

1° NBN B 61-001:1986

1^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 15 décembre 1986 ;

2° NBN B 61-001/A1:1996

1^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 13 septembre 1996 ;

3° NBN B 61-002:2006

1^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 22 avril 2008.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 5](#). Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.